

## RACHAT D'ACTIONS PROPRES (CINQUIÈME PROGRAMME DE RACHAT)

BB BIOTECH AG, Schaffhouse, («BB BIOTECH») entend commencer, à partir du 24 avril 2008, un nouveau programme de rachat. Le capital-actions actuel de CHF 22.5 millions, divisé en 22.5 millions d'actions d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (après la réduction du capital en raison du quatrième programme de rachat des actions, le nombre d'actions s'élève à 20.25 millions, voir paragraphe suivant), doit être réduit, par le rachat d'au maximum 2.025 millions d'actions qui seront ultérieurement détruites pour une valeur de CHF 2.025 millions.

BB BIOTECH a terminé le 3 avril 2008 son quatrième programme de rachat qui a commencé le 19 septembre 2007. Pendant cette période, au total 2.25 millions d'actions ont été rachetées. L'assemblée générale du 4 avril 2008 a décidé de réduire le capital-actions de CHF 2.25 millions (ce qui correspond à 2.25 millions d'actions) à CHF 20.25 millions. En raison de l'avis aux créanciers prévu par la loi, le déroulement de cette transaction peut être effectué au plus tôt en juillet 2008 (voir paragraphe Actions propres).

Sur la base du cours de clôture du 22 avril 2008, l'étendue du cinquième programme de rachat représente une valeur de marché d'au maximum CHF 156 millions. Le conseil d'administration proposera probablement lors d'une prochaine assemblée générale une réduction du capital-actions correspondant au volume des rachats effectués. En réduisant son capital-actions, BB BIOTECH entend limiter la baisse du cours des actions à la valeur intrinsèque de la société. Le rachat d'actions n'interviendra que sur la SWX Swiss Exchange («SWX»).

### COMMERCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE A LA SWX

A la SWX, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions nominatives de BB BIOTECH. Sur cette deuxième ligne, seule BB BIOTECH peut se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le commerce ordinaire d'actions nominatives de BB BIOTECH sous le numéro de valeur actuel de 3 838 999 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Tout actionnaire de BB BIOTECH qui veut vendre a donc le choix de vendre ses actions nominatives de BB BIOTECH par le commerce ordinaire ou de les vendre à BB BIOTECH sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. BB BIOTECH n'a aucune obligation d'acheter des propres actions nominatives sur la deuxième ligne; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominatives de BB BIOTECH et sa valeur nominale de CHF 1 sera déduit du prix de rachat («prix net»).

<b>Prix de rachat</b>	Les prix de rachat, respectivement les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions de BB BIOTECH négociées sur la première ligne.		
<b>Paiement du prix net et livraison des titres</b>	Le commerce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par BB BIOTECH se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la conclusion de la transaction.		
<b>Banque mandatée</b>	BB BIOTECH a mandaté Bank am Bellevue AG, Küsnacht, pour ce rachat d'actions. Par ordre de BB BIOTECH, Bank am Bellevue AG fixera, en tant que seul membre de la bourse, un cours de demande pour les actions BB BIOTECH sur la deuxième ligne.		
<b>Durée du rachat</b>	Le commerce des actions nominatives de BB BIOTECH s'effectuera sur la deuxième ligne à la SWX (segment sociétés d'investissement) à partir du 24 avril 2008 et durera au plus tard jusqu'au 22 avril 2011.		
<b>Obligation boursière</b>	Selon la réglementation de la SWX, les transactions hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.		
<b>Impôts</b>	Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres: <ol style="list-style-type: none"><li><b>1. Impôt anticipé</b> L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment de la remise et si le remboursement ne permet pas d'éviter un impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.</li><li><b>2. Impôts directs</b> Les explications ci-dessous se rapportent à l'imposition concernant l'impôt fédéral direct. La pratique relative aux impôts cantonaux et communaux correspond en règle générale à celle relative à l'impôt fédéral direct.<ol style="list-style-type: none"><li><b>a. Actions détenues dans le patrimoine privé</b> En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.</li><li><b>b. Actions détenues dans le patrimoine commercial</b> En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable.</li></ol></li><li><b>3. Droit de timbre et taxes de bourse</b> Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation.</li></ol>		
<b>Informations non publiques</b>	Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent survenir du fait que les actions acquises par BB BIOTECH ne sont pas annulées en vue d'une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.		
<b>Actions propres</b>	<b>Nb. de titres</b>	<b>catégorie de titres</b>	<b>participation au capital et participation aux droits de vote</b>
	4 392 321	actions nominatives	19.52%
De ces 4 392 321 actions, 2.25 millions d'actions proviennent du quatrième programme de rachat d'actions conclu le 3 Avril 2008. L'assemblée générale du 4 avril 2008 a décidé de réduire le capital-actions de CHF 2.25 millions (ce qui correspond à 2.25 millions d'actions) à CHF 20.25 millions. En raison de l'avis aux créanciers prévu par la loi, le déroulement de cette transaction peut être effectué au plus tôt en juillet 2008.			
<b>Actionnaires détenant plus de 5% de droits de vote</b>	A la connaissance de BB BIOTECH, aucun actionnaire ne détient 5% ou plus de toutes les actions émises.		
<b>Numéro de valeur/ISIN/ Symboles ticker</b>	Action nominatives BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1 3 838 999 / CH0038389992 / BION		
	Action nominatives BB BIOTECH d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (rachat d'actions par la deuxième ligne) 2 765 979 / CH0027659793 / BIOEE		

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.